IMT Nuremberg Archives

H – 5102

International Court of Justice

H5102 – 0002

H-5102

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG.

AUDIENCE DU MERCREDI 30 JANVIER 1946.

Séance du matin.

-§-

-§-

N°18.

30-1-46 (MORNING SESSION)

H5102 – 0003

FRENCH JANUARY

H5102 – 0004

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 30 janvier 1946 - 10 heures.

Président : Lord Justice LAWRENCE

- = - = - = -

Mr. DUBOST - Nous continuerons l'exposé de l'organisation et du fonctionnement des camps; nous avons commencé hier soir en soumettant au Tribunal le document R-91 qui démontre que leur extension tendait :

1°) à suppléer à l'absence de main-d'oeuvre

2°) à exterminer les forces mortes.

Après le document R-91 (RF347), nous donnerons lecture du document RF-285 déjà déposé sous le n° RF-346 :

" Des Polonais susceptibles d'être germanisés et des
" détenus faisant l'objet de demandes spéciales ne devront
" pas être transférés... d'autres papiers ne seront pas
" nécessaires pour les travailleurs originaires des pays
" de l'Est."

Ceci démontre qu'on arrêtait indistinctement pour obtenir de la main-d'oeuvre, et qu'on attachait si peu d'importance à cette main-d'oeuvre qu'il suffisait de l'enregistrer sous un numéro matricule.

Voyons maintenant de quelle façon était utilisée cette main-d'oeuvre : des hommes ont été installés - le témoin BALACHOWSKY vous le disait hier - à proximité des usines, à Dora, dans des souterrains qu'ils avaient eux-mêmes creusés et où ils vivaient dans des conditions défiant toutes les règles de l'hygiène. A Ohrduf près de Gotha, les détenus construisaient des camps de munitions, Buchenwald a approvisionné des usines d'Hollerith, de Dora, les usines de sel de Neustadtfurt (document RF301, page 45) :

" Ravensbruck approvisionnait les usines Siemens ou
" celles de Tchécoslovaquie ou les ateliers de Hanovre."

Ces mesures spéciales, comme l'indiquait le témoin, permettaient de conserver le secret de la fabrication de certaines armes de guerre, telles les "V.1", "V.2" :

H5102 - 0005

" Les déportés n'avaient aucun contact avec l'extérieur;
" la main-d'oeuvre de déportés permettait d'obtenir un
" rendement qu'il était impossible d'obtenir d'ouvriers
" même étrangers."

Le Ministère public français déposera maintenant le document R-129 sous le N° RF 348 :

" La direction dans un camp de concentration de toutes les
" exploitations économiques qui se trouvent du ressort de
" son organisation revient au commandant du camp.
"
" Le Commandant du camp est seul responsable du travail
" effectué par les travailleurs, ce "travail", nous souli-
" gnons ce mot "travail", doit être, au vrai sens du mot,
" épuisant pour qu'on puisse atteindre le maximum de ren-
" dement."

Deux paragraphes plus bas :

" Le temps de travail n'est pas à limiter; la durée dé-
" pend de l'activité du camp et des travaux à faire, et
" est déterminé par le Commandant du camp seul."

Plus loin :

" Le Commandant doit allier une connaissance technique
" dans les domaines militaires et économiques à une di-
" rection sage et avisée de groupes d'hommes, qu'il doit
" prendre en main pour obtenir un potentiel de rendement
" élevé."

Et ce document est signé de POHL, il est daté de Berlin du 30 avril 1942.

Nous rappelerons, simplement pour mémoire, un document que nous avons déjà cité à propos du camp d'Ohrduf ~~et qui a été déposé sous le N° RF-140.~~

Nous passerons à la lecture du document 1584-PS (N° RF 349) : Ce document ~~est signé de~~ GOERING et adressé à HIMMLER ; il établit d'une façon décisive la responsabilité de GOERING dans l'utilisation criminelle de cette main-d'oeuvre de déportés :

" Cher Himmler,

" En même temps, je vous prie de tenir à ma disposi-
" tion, pour l'armement de l'aviation, une quantité aus-
" si importante que possible de prisonniers KZ (était
" les initiales des prisonniers des camps de concentra-
" tion), étant donné que l'expérience faite jusqu'à pré-
" sent a démontré que cette main-d'oeuvre pouvait très

H5102 - 0006

" bien être employée. La situation de la guerre aérien-
" ne rend nécessaire le transfert, sous terre, de l'in-
" dustrie. Justement en ce point, la question du tra-
" vail et du campement se trouve particulièrement bien
" résumée pour les prisonniers."

Nous connaissons donc le responsable des conditions effroyables dans lesquelles se sont trouvés les internés de Dora, et ce responsable est sur le banc des accusés.

Le Président - Monsieur DUBOST, suggérez-vous que cette lettre montre que ~~xxxxxxxxxx~~ l'accusé GOERING est responsable des expériences qui ont eu lieu, ou seulement du fait que ces prisonniers ont été utilisés comme main-d'oeuvre ?

Mr. DUBOST - Nous n'avons pas parlé d'expériences, nous avons parlé d'internement dans des camps souterrains, comme ceux de Dora, dont le témoin, Monsieur BALACHOWSKY, nous a parlé hier, dans la première partie de son témoignage.

En ce qui concerne cette volonté d'extermination, dont nous parlons depuis le début de nos explications de ce matin, nous la tenons établie d'abord par le texte du document R-91 (RF 347) dont nous vous avons donné lecture et par les rapports des déclarations qu'ont faites les témoins. Ils vous ont apporté la preuve que, dans tous les camps où ils ont séjourné, les mêmes procédés d'extermination par le travail ont été mis en oeuvre.

En ce qui concerne l'extermination brutale par les gaz, nous avons enfin des factures de gaz asphyxiants, destinés à Orianenburg et Ausschwitz, qui sont déposées au Tribunal sous le N° RF-350 - (la traduction en Français de ces factures - c'est un souci de loyauté qui nous le fait déclarer - n'est pas absolument conforme au texte allemand. Ne lisez donc pas "extermination", à la 5ème ligne, mais "assainissement").

Le témoignage de Madame VAILLANT-COUTURIER nous a appris que ces gaz, utilisés pour la destruction des poux et autres parasites, ont été aussi utilisés pour l'anéantissement des êtres humains. D'ailleurs la quantité de gaz livrée et la fréquence à laquelle ces envois étaient faits, ainsi qu'en témoigne le grand nombre de factures, que nous versons aux débats, prouvent, que ces gaz étaient à double fin.

H5102 - 0007

Nous avons, en effet, des factures du 14 février, du 16 février, du 8 mars, du 13 mars, du 2o mars, du 11 avril, du 27 avril, du 12 mai, du 26 mai, du 31 mai, factures qui sont toutes déposées comme document sous le N° RF 35o.

Je prie le Tribunal d'examiner attentivement ces factures. Il constatera que les quantités de cristaux toxiques expédiées à Orianenburg et à Ausschwitz sont considérables : sur une facture du 3o avril 1944, le Tribunal verra que 832 Kilogs de cristaux ont été expédiés , donnant 555 kilogs net.

Le Président - Quel est ce document que vous venez de verser ?

Mr. DUBOST - Du 3o avril 1944, mais je les prends au hasard.

Le Président - Je ne demande pas la date ; je voudrais savoir quelle est l'autorité qu'on peut donner à ce document : vient-il d'une des commissions établies par la République française ?

Mr. DUBOST - C'est un document américain classé dans les archives américaines sous le N° 1553-PS.

Le Président - Monsieur DUBOST, le bas de la page 2o de ce document 1553-PS n'est pas dans l'original qui a été fourni par les Etats-Unis.

Mr. DUBOST - Non, Monsieur le Président, mais vous avez sous les yeux tous les originaux dans la cote qui vient de vous être transmise par le greffier.

Le Président - A moins que vous n'ayez un affidavit identifiant ces originaux, les originaux ne sont pas une preuve par eux-mêmes, il faut prouver la véracité de ces documents que vous venez de nous fournir, soit par un témoin, soit par un affidavit; les documents ne prouvent rien par eux-mêmes.

Mr. DUBOST - Ces documents ont été recueillis par l'armée américaine et classés aux archives du procès de Nuremberg. Je les ai pris dans les archives de la Délégation américaine, et je leur ai accordé le même crédit qu'à tous les autres documents classés par mes collègues américains dans leurs

H5102 - 0008

archives. Ils proviennent sans doute de prise de guerre de l'armée américaine.

Le Président - Il y a deux points, Monsieur DUBOST : le premier est le suivant, : la pièce 1553-PS a-t-elle été certifiée par un officier des Etats-Unis ? Chaque document sur lequel vous attirez notre attention dans le cas présent n'a été certifié par personne, autant que nous pouvons le voir; et deuxièmement: nous ne pouvons pas prendre en considération ces documents qui sont des documents privés, et à moins qu'ils ne soient lus au Tribunal, ils ne peuvent pas être fournis en preuves; mais ~~ceux-ci~~ les preuves peuvent être établies simplement par un certificat ou un affidavit annexant ces documents, et montrant qu'ils sont analogues au document qui est une pièce des Etats-Unis.

Mr. DUBOST - ~~Ils~~ les documents que j'ai eus de produire sont tous des documents des Etats-Unis et ils sont tous classés aux archives de la Délégation des Etats-Unis sous le N° 1553 PS.

Le Président - Monsieur DUBOST, la pièce 1553, pièce américaine PS, n'a pas encore été versée au dossier, et le Tribunal pense qu'il ne peut prendre en considération cette pièce sans qu'une identification du document soit faite.

Mr. DUBOST - Nous demanderons à nos collègues américains du Ministère public de nous fournir cet affidavit; nous ne pouvions penser que ce document classé dans leurs archives pourrait être écarté.

Cette volonté d'extermination, d'ailleurs, n'a pas besoin d'être prouvée par ce document; elle est établie amplement par les témoignages que nous avons apportés au Tribunal : c'est ~~est~~ le témoin BOIX qui nous a rapporté ces paroles : "personne ne doit sortir vivant d'ici... il n'a qu'une sortie, c'est la cheminée du four crématoire."

H5102 - 0009

Le document RF-331 rapporte, page 49 :

" La seule explication que les SS donnaient aux détenus
" était celle qu'aucun captif ne devait jamais sortir
" vivant de ces lieux."

Page 179, l'avant-dernier paragraphe dans le texte français :

" Les SS nous disaient : il n'y a qu'une sortie, c'est
" la cheminée."

Page 174 :

" D'ailleurs ce camp avait pour but essentiel d'exter-
" miner la plus grande quantité possible d'hommes, il
" portait le nom de camp de destruction."

Cette destruction, cette extermination des internés se fit sous deux formes différentes : l'une progressive, l'autre brutale. Nous extrayons du compte-rendu d'une délégation de parlementaires britanniques, du mois d'avril 1945, (RF351) ces mots : (page 9, 3e paragraphe) :

" Bien que le travail de nettoyage du camp ait été conti-
" nué pendant plus d'une semaine avant notre visite, nous
" avons immédiatement ressenti et continuons de ressen-
" tir une impression de malpropreté intense."

" Cependant, nous voudrions conclure en déclarant que
" suivant notre opinion, bien pesée et unanime, fondée sur
" des preuves valables, une politique de famine continue,
" et de brutalité inhumaine a été poursuivie à Buchenwald
" pendant longtemps, et que de tels camps font toucher à l'
" humanité le degré le plus bas de dégradation qu'elle
" ait jamais pu atteindre."

De même le rapport du comité constitué par le Général EISENHOWER (RF352) déclare :

" Le but de ce camp était l'extermination...Et les moyens
" d'extermination : la faim, les coups, la torture, la
" surpopulation des dortoirs et la maladie. Le résultat
" de ces mesures était rehaussé par le fait que les pri-
" sonniers étaient obligés de travailler dans une usine
" d'armements contigüe, fabriquant de petites armes, des
" fusils..."

Les moyens mis en oeuvre pour réaliser cette extermination progressive sont multiples ; ainsi que le montrent des documents qui constituent en quelque sorte des formulaires imprimés, venant d'Auschwitz d'ailleurs, concernant le nombre de coups pouvant être administrés aux interessés.

Le Président - Monsieur DUBOST, le Tribunal pense qu'il ne peut admettre ces documents pour le moment; il est possible qu'après avoir eu plus de temps pour examiner la question vous

H5102 - 0010

pouvez fournir des preuves authentifiant ces documents, mais nous ne pouvons admettre ces documents sur votre déclaration selon laquelle vous pensez qu'ils sont authentiques.

Mr. DUBOST - D'ailleurs, tout concourait dans les camps à préparer l'extermination progressive des gens qui y étaient internés : leur situation, un climat dur, mal exposés, un certain nombre travaillaient dans des souterrains. Les conditions de vie ont été mises en lumière par les témoignages que vous avez entendus. Lorsque les internés arrivaient, ils devaient rester, des heures entières, pendant qu'on les immatriculait, ou attendant d'être tatoués.

Tout concourait à préparer la mort rapide des internés. Bon nombre d'entre eux étaient soumis à un régime encore aggravé, dont la description a été donnée au Tribunal par le Ministère public américain, alors qu'il déposait les documents USA 243 et suivants sur le régime NN.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de revenir sur la description de ce régime. Nous apporterons seulement un nouveau document qui montre avec quelle rigueur le régime NN fut appliqué à nos compatriotes. Il figure sous le N° RF 326.

Il provient de la Commission d'armistice allemande de Wiesbaden, et montre qu'aux protestations répétées de la population française et même des autorités de fait de Vichy, contre le silence qui entourait les internés NN, jamais aucune mesure ne fut prise. Il expliqua pourquoi il ne faut pas répondre aux légitimes inquiétudes des familles. Cette inquiètude a été prévue et voulue par le Führer :

> "..Son opinion est qu'une intimidation effective de la
> " population pour qu'elle mette fin aux actes criminels
> " contre les forces d'occupation, sera obtenue par la
> " peine de mort ou des mesures laissant les proches des
> " délinquants et la population dans l'incertitude de leur
> " sort."

Nous ne nous attarderons pas davantage sur une description des blocs et des conditions d'hygiène faites aux internés dans les blocs. Quatre témoins, qui tous provenaient de camps différents, vous ont indiqué que, dans ces différents camps, les conditions d'hygiène étaient identiques, que les blocs étaient aussi surpeuplés. Nous savons que partout l'eau était en quan-

H5102 - 0011

tité insuffisante, que partout les déportés couchaient à deux ou trois dans des lits de 75 à 80 centimètres de large. Nous savons que le linge n'était jamais renouvelé ou était en très mauvais état. Nous connaissons de même les conditions dans lesquelles était assuré le service sanitaire des camps. Plusieurs témoins médecins sont venus déposer devant vous. Le Tribunal trouvera confirmation de leur témoignage dans le document RF-354. Nous n'en lirons qu'une ligne :

" En raison du manque d'eau, les détenus étaient obligés,
" pour calmer leur soif, de chercher de l'eau croupie dans
" les cabinets."

Même indication page 19 du document RF-331 :

" Le service chirurgical a été assuré par un allemand qui
" se prétendait chirurgien de Berlin, et c'était un déte-
" nu de droit commun. Il tuait son malade à chaque opé-
" ration."

Deux paragraphes plus bas :

" La direction du bloc était assuré par deux allemands
" remplissant le rôle d'infirmiers; hommes sans scrupules
" qui faisaient les opérations chirurgicales sur place
" avec un nommé H...., maçon de métier."

Après les déclarations faites par nos témoins qui, en leur qualité de docteurs en médecine, ont pu soigner les malades dans les infirmeries des camps, il parait superflu de multiplier les citations de nos documents.

Lorsque la main-d'oeuvre était exténuée de travail, lorsqu'il devenait impossible de la récupérer, des sélections étaient faites, qui séparaient les éléments inutilisables, dans le but de les faire exterminer, soit par les chambres à gaz, comme cela nous a été rapporté par le premier témoin Français Madame VAILLANT-COUTURIER, soit par des piqures intracardiaques comme nous l'ont rapporté deux témoins Français, les docteurs DUPONT et BALACHOWSKY.

Ce système des sélections a été pratiqué dans tous les camps et obéissait d'ailleurs à des instructions d'ordre général dont nous vous avons donné la preuve par la lecture du document R-91 (RF 347).

A toutes ces misérables conditions de vie s'ajoutait le travail, travail exténuant, car tous les déportés étaient voués à l'accomplissement des travaux les plus durs. Nous savons qu'ils travaillaient en commandos et en usines. Nous savons, pour avoir entendu les témoins, que la durée du travail

H5102 - 0012

était au minimum de 12 heures et qu'elle était souvent prolongée par les caprices du commandant du camp.

Le document R-129, (RF 348), dont nous vous avons déjà donné lecture, qui émane de POHL et qui est adressé à HIMMLER, suggère que les heures de travail soient en quelque sorte illimitées.

Ce travail s'effectuait, les témoins nous l'ont dit, dans l'eau, dans la boue, dans les usines souterraines, à Dora par exemple, dans les carrières à Mauthausen, et, en dehors de ce travail, épuisant par lui-même, les déportés subissaient les mauvais traitements des SS et des Kapos, tels que coups, morsures de chiens.

Le document RF-304 en apporte un témoignage officiel.

Ce document, nous apprend que tous les détenus étaient astreints, même dans les conditions les plus difficiles au point de vue de l'hygiène et de la santé, au travail qui leur était fixé; pour eux il n'y avait point de quarantaine, même dans les périodes de grandes contagions et de grandes épidémies.

Le document français RF-330, que nous avons déjà déposé, qui est le témoignage du docteur STEINBERG, confirme la déposition de Madame VAILLANT-COUTURIER.

" Nous recevions un demi litre de tisane. Ceci se passe
" après le réveil; un surveillant placé à l'entrée de la
" porte activait les ablutions à coups de matraque; un
" manque d'hygiène amena par la suite une épidémie de
" typhus."
" .... ~~Les conditions dans lesquelles se faisaient le~~
" ~~transport des travailleurs vers les usines...~~"
" .... Description des chaussures: " Nous avions été pourvus de chaussures en bois qui, au bout de quelques jours
" provoquaient des blessures : celles-ci provoquaient des
" phlegmons, qui ont entrainé la mort dans beaucoup de cas.

Le Président - Monsieur DUBOST, le Tribunal a considéré la question des preuves que vous avez présentées sur les camps de concentration et il est d'avis que vous avez prouvé l'accusation pour le moment, sous réserve de témoignages qui pourraient être présentés de la part des accusés et sous réserve aussi de votre droit, en vertu de l'article 24 de la Charte ~~du 6 août~~, de présenter ~~des moyens d'épuration~~ une réplique si le Tribunal pense qu'il est bon d'introduire ce ~~témoignage~~ réplique.

Nous pensons, par conséquent, qu'il n'est pas dans l'intérêt du Procès que de nouveaux témoignages soient présentés au ~~point~~

H5102 - 0013

point où nous en sommes sur les camps de concentration, à moins qu'il y ait des questions nouvelles sur les camps de concentration sur lesquelles vous n'ayez pas encore attiré notre attention. S'il y a encore des preuves semblables à celles-ci nous voudrions que vous les spécifiez avant de présenter de nouveaux témoignages sur ce point.

Mr. DUBOST - Je remerçie le Tribunal de cette sentence. Je ne lui cache pas qu'avant de pouvoir faire le choix des points sur lesquels il parait nécessaire d'insister, il me faudra quelques minutes. Je ne m'attendais d'ailleurs pas à cette décision.

Avec l'autorisation du Tribunal, nous allons passer maintenant à l'examen de la situation faite aux prisonniers de guerre.

Le Président - Monsieur DUBOST, peut-être pourriez-vous, pendant les suspensions de séance considérer s'il y a ~~xixx~~ ou non des points particuliers nouveaux. Est-ce que vous m'entendez ?

Mr. DUBOST - Je vous remerçie, Monsieur le Président.

Le Président - Vous pourriez peut-être pendant l'interruption de séance considérer s'il y a des points nouveaux sur les camps de concentration que vous vouliez faire ressortir, et les présenter après la suspension de séance.

Mr. DUBOST - La suspension de 13 heures ?

Le Président - Oui, c'est ce que je veux dire.

Mr. DUBOST - Ainsi, nous considérons comme provisoirement établie la preuve que l'Allemagne, dans ses camps d'internement, dans ses camps de concentration, poursuivait une politique tendant à annihiler ses ennemis, à les exterminer, en même temps qu'à créer le régime de terreur, qu'elle exploitait pour faciliter la réalisation des buts politiques.

Un autre aspect de cette politique de terreur et d'extermination apparait lorsque l'on étudie les crimes de guerre commis par l'Allemagne sur la personnes de prisonniers de guerre. Ces crimes, nous allons vous le montrer, obéissaient entre

H5102 - 0014

autre, à deux mobiles : avilir le plus possible les captifs pour atteindre leur énergie, les démoraliser, les amener à douter d'eux-mêmes et du mérite de la cause pour laquelle ils s'étaient battus, et désespérer de l'avenir de leur Patrie Le deuxième mobile : faire disparaitre ceux d'entre eux qui, par leurs antécédents, ou encore par les signes qu'ils avaient donnés depuis leur capture, se révélaient comme inadaptables à l'ordre nouveau que les nazis entendaient instaurer.

Dans ce but, l'Allemagne a multiplié les traitements inhumains, tendant à avilir les hommes qu'elle détenait, qui étaient des soldats et qui s'étaient livrés, confiants dans le sens de l'honneur militaire de l'armée à laquelle ils se rendaient. Les transferts de prisonniers se sont effectués dans des conditions inhumaines. Les hommes, mal nourris étaient contraints de parcourir des étapes considérables à pied, exposés à toutes sortes de sévices et abattus lorsque, fatigués, ils cessaient de suivre les colonnes. Aucun gîte n'était prévu aux étapes, aucun ravitaillement. La preuve en est apportée par le rapport sur l'évacuation de la Colonne partie de Sagan le 28 janvier 1945, document UK-17o que je dépose sous le n° RF-355.

" 1.3oo prisonniers de guerre anglais, comprenant des
" militaires de tous grades, quittèrent à pied, le 28
" janvier 1945, le Stalag 9-III, en trois colonnes, et
" marchèrent par étapes d'environ 27 à 31 kilomètres par
" jour jusqu'à Stremberg, d'où ils furent envoyés à
" Buchenwald; la nourriture, l'eau et les fournitures
" médicales ainsi que les soins appropriés furent plus
" ou moins inexistants pendant tout le trajet, trois
" prisonniers au moins durent rester à Muskau.

" Le 31, ils couvrirent une distance de 31 kilomètres
" jusqu'à Muskau, trois hommes tombèrent à cette étape,
" les Lieutenants KIELLY, WISE et BURTON et on dut les
" laisser à l'hôpital.

" Au cours de la marche, à part les paquets de la Croix-
" Rouge dont il a déjà été parlé, les seules rations dis-
" tribuées aux hommes, furent une demi-miche de pain et
" une ration de soupe d'orge pour chacun, le ravitaille-
" ment en eau fut laissé au hasard. Il y eut quinze dis-
" parus. Le campement de la colonne franco-belge fut en-
" core plus rigoureux.

" Les forts étaient aménagés de façon contraire aux ré-
" glements de l'hygiène, les prisonniers xxxx étaient en-
"

H5102-0015

"tassés dans un étroit espace, manquaient de chauffage et
" d'eau, étaient rassemblés à 30 ou 40 hommes par cham-
" bre dans le Stalag III-c (Déposition BOUDOT)".

La déposition de Mr. BOUDOT figure dans le rapport des prisonniers et déportés qui vous a été remis l'autre jour aussi par Mr. HERZOG. Je pense que le Tribunal a conservé ces documents de l'audience de jeudi dernier.

Le Président - Certainement Mr. DUBOST, nous avons conservé ces documents; mais si nous les avions devant nous, vous ne pourriez pas nous voir.

Mr. DUBOST - De semblables constatations résultent des rapports de la Croix-Rouge.

BERGER, chargé des prisonniers de guerre sous l'autorité d'HIMMLER, à dater du 1er octobre 1944, a reconnu, au cours de son interrogatoire, que l'alimentation des prisonniers de guerre était tout à fait insuffisante. Le Tribunal trouvera, page 3 du livre de Documents qu'il a sous les yeux, un extrait de l'interrogatoire de BERGER (l'original a été déposé sous le n° RF-355)

" J'ai visité, ~~un camp~~ au Sud de Berlin, un camp dont le nom m'
" échappe, je m'en souviendrai peut-être plus tard. A
" ce moment, je me suis rendu compte de la situation
" alimentaire, qui était insuffisante, et celà provoquait
" une discussion très âpre entre HIMMLER et moi-même.
" HIMMLER s'opposait violemment à ce que l'on continue la
" distribution des paquets de la Croix-Rouge, dans les
" camps de prisonniers, à la même cadence qu'auparavant.
" Quant à moi, je pensais que dans ce cas, il en résul-
" terait à la longue de grands troubles de santé dans les
" intéressés."

Nous déposons le document 826-PS, sous le numéro RF-356. Ce document émane du Grand Quartier Général du Führer et rend compte d'un voyage en Norvège et au Danemark :

" Tous les prisonniers de guerre reçoivent en Norvège
" une quantité de nourriture qui leur permet juste de
" vivre sans travailler, cependant l'abattage du bois
" nécessite un tel effort de la part des prisonniers de
" guerre, que, si la nourriture reste la même, on doit s'
" attendre rapidement à une diminution considérable du
" rendement."

Cette note s'applique à la situation des 82.000 prisonniers de guerre, captifs en Norvège, dont 30.000 sont employés à des travaux pénibles exécutés par l'organisation TODT. Ceci résulte du premier paragraphe, page 7.

H5102 - 0016

Nous présentons au Tribunal maintenant, un document 826-PS page 4, page 9 du Livre de Documents. Il a trait à l'établissement de camps de prisonniers dans les régions exposées aux bombardements aériens. Il émane du Quartier général, il est daté du 18 août 1943, il est adressé par le Commandement en chef de l'armée de l'Air, au Commandant suprême de la Wehrmacht Nous le déposons sous le N°RF358, et nous donnons lecture au Tribunal du paragraphe 3 :

" Le Colonel de l'Etat-Major de l'Air, propose d'aménager
" des camps de prisonniers dans les quartiers residentiels
" des villes, pour obtenir ainsi une certaine protection."

~~Enfin dernier paragraphe~~

Je passe ~~saute~~ un paragraphe et je lis :

" Etant donné le raisonnement ci-dessus, il est question
" d'aménager sans délai de tels camps dans les villes où
" il y a des dangers d'attaques aériennes; comme les dis-
" cussions avec les villes de Francfort l'ont montré, ces
" villes activeront la construction du camp par tous les
" moyens."

Enfin dernier paragraphe :

" Jusqu'ici se trouvent en Allemagne 8.000 prisonniers
" de guerre, aviateurs anglais et américains, sans comp-
" ter nos hospitalisés; en évacuant les camps actuellement
" existants, qui pourraient servir au logement de sinis-
" trés, on aurait des prisonniers de guerre disponibles
" pour un assez grand nombre de tels camps. Ceci se réfè-
" re aux camps installés dans les régions bombardées et
" particulièrement menacées."

Un document émanant du Quartier Général du Führer, daté du 3 septembre 1943, est relatif à l'établissement de ces nouveaux camps de prisonniers pour aviateurs anglais et américains. Nous déposons ce document sous le N°RF359.

1.-) Le Commandement supérieur de la Luftwaffe projette la création d'autres camps pour aviateurs prisonniers, car le nombre de ceux-ci atteint plus de 1.000 par mois et l'espace, prévu actuellement, devient insuffisant.

Le Commandement supérieur de la Luftwaffe propose d'établir à l'intérieur des quartiers d'habitation des villes - ce qui constituerait en même temps une protection pour les populations des villes - et de transférer les camps existant à l'heure actuelle, comprenant environ 8.000 aviateurs anglais et américains prisonniers de guerre, dans des grandes villes menacées par l'aviation ennemie.

H5102 - 0017

2.-) Le Commandement supérieur de la Wehrmacht, chef des prisonniers de guerre, a approuvé en principe ce projet.

Un document F.-551, que nous allons déposer sous le NRF360, a trait aux condamnations prononcées contre des prisonniers de guerre au mépris des dispositions des Articles 60 et suivants de la Convention de Genève. La Convention de Genève prévoit que la puissance protectrice sera avisée des poursuites judiciaires exercées contre les prisonniers de guerre et aura le droit de se faire représenter au procès. Le document que nous déposons sous le N°RF360, montre que ces dispositions ont été violées.

" Dans la pratique, l'application des Articles 60 et 66,
" particulièrement le paragraphe 2 de l'Article 66 de la
" Convention de 1929, concernant le traitement des prison
" niers de guerre, se heurte à de sérieuses difficultés.
" Pour l'application d'une juridiction pénale sévère, il
" est intolérable que, précisément pour des plus grands
" délits, comme, par exemple, la mort effective du corps de
" garde, la sentence de mort ne puisse être exécutée que
" trois mois après sa notification à la puissance protec-
" trice. La discipline des prisonniers de guerre doit en
" souffrir."

Je passe:

On propose l'arrangement suivant :

" b) Les Français doivent se fier à la procédure des Tribu-
" naux militaires allemands. (b)
" c) L'Allemagne désignera un défenseur et un interprête.
" d) Dans le cas d'une sentence de mort, un laps de temps
" convenable sera accordé à cet effet."

" Il est bien entendu que l'Allemagne doit se réserver à
" ce sujet le droit, même si ce n'est pas stipulé explici-
" tement, d'exécuter immédiatement la sentence dans les
" périodes de crise.

" Il n'est pas question d'autoriser la France, qui pour
" rait peut-être se référer à l'Article 62, alinéa III de
" la Convention de Genève - d'envoyer un représentant aux
" audiences principales des Tribunaux militaires allemands.

Nous possédons un exemple de la violation des Articles 60 et suivants, de la Convention de Genève, dans le rapport du Gouvernement Néerlandais.